

EREpubLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/395/2011

ATAS/309/2011

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 22 mars 2011

2ème Chambre

En la cause

Madame V _____, domiciliée à Genève, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître ARPIN Corinne

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue de Lyon 97, 1203 Genève

intimé

**Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Diane BROTO et Eugen MAGYARI,
Juges assesseurs**

Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) du 11 janvier 2011 refusant des mesures médicales à l'assurée en raison du fait que celle-ci ne présente pas d'infirmité congénitale et que les conditions d'une prise en charge au sens de l'art. 12 LAI ne sont pas remplies ;

Vu le recours interjeté le 10 février 2011 par l'assurée, représentée par son avocate, qui demande par ailleurs un délai pour compléter le recours ;

Vu le courrier du 9 mars 2011 de l'avocate de la recourante qui déclare que sa mandante retire son recours ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Renonce à la perception d'un émolument.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le